Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

RGO – TRANSFERT DE CONTRAT

L'opération doit assurer le transfert des droits potestatifs qui composent le rapport contractuel.

- **Conditions de fond de DC des contrats**
- **Acte formaliste** (1216 al 3).
- **Le cocontractant cédé doit consentir à l'opération** (1216).
- **Clause de consentement anticipé** à la cession jugée licite par JP, probable clause abusive selon code conso mais admise par nouveaux textes (1216 al 2).

Effet translatif : c'est le même contrat qui unissait le cédant au cédé qui unira le cédé au cessionnaire, sans que ces contractants puissent prétendre être des tiers au contrat cédé. **Principe de maintien des droits contractuels, principe d'opposabilité des exceptions, principe de maintien des sûretés accessoires**.

Les parties au contrat cédé peuvent prévoir une clause de résiliation au profit du contractant cédé. Possible aussi de prévoir la garantie solidaire du cessionnaire par le cédant.

Cession de contrat libératoire ou non. Si le cédé y consent expressément, cédant est libéré pour l'avenir. A défaut, et sauf clause contraire, cédant restera tenu aux côtés du cessionnaire, en qualité de débiteur solidaire.